



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/718
10 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante-deuxième session
Point 160 de l'ordre du jour

**AFFILIATION DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS À LA
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Djamel MOKTEFI (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 52e séance plénière, le 24 novembre 1997, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question additionnelle intitulée "Affiliation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à sa 37e séance, le 8 décembre. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.5/52/SR.37).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur l'affiliation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/52/26).

II. EXAMEN D'UN PROJET DE DÉCISION PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT

4. À sa 37e séance, le 8 décembre, sur la proposition orale de son président, la Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale d'admettre l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Affiliation de l'Autorité internationale des fonds marins à la
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale décide d'admettre l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des Statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1998.
